Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
SCGT

Entre les soussignés, la Ville de TOURNAN-EN-BRIE, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GAUTIER, dûment habilité par le Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, ci-après dénommée par les termes « la Ville » ;

Et

Le Sporting Club Gretz-Tournan, représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques FIOT, ci-après dénommée par les termes « l'Association », d'autre part,

Préambule :

Les associations sportives sont des acteurs à part entière de la vie locale et constituent un prolongement nécessaire à l'action municipale.
Leurs activités présentent un intérêt aux plans éducatifs, de la santé et des loisirs.

La Ville de Tournan-en-Brie souhaite les soutenir notamment par l'octroi de subvention et par la mise à disposition à titre gracieux d'installations sportives.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant de 23 000 euros, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Par ailleurs, la Ville souhaite mesurer l'impact et l'efficacité des actions conduites par les associations et critériser l'attribution des subventions conformément à la circulaire du 18 janvier 2010.

Le présent contrat d'objectifs et de moyens vise à préciser les objectifs que l'Association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire et la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, et ce au titre de l'année 2023.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association. Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués ;
- la mise en place d'une évaluation des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs communs poursuivis

Conformément à ses statuts, l'Association a pour mission essentielle de proposer et encadrer la pratique sportive à Tournan en brie et à Gretz-Armainvilliers et ce, pour tous les publics.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

Dans ce cadre, l'Association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;

- contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles organisées par la Ville ;

- favoriser l'adhésion des habitants de la ville ;

- encourager la formation des dirigeants et des cadres de l'association.

Article 3 : Engagement de l'Association

L'association s'engage à :

- demander son agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le but d'accepter les coupons sports qui viennent en déduction du montant de l'adhésion ;
- pratiquer des tarifs non prohibitifs, notamment pour les jeunes de moins de 18 ans ;
- faire évoluer la politique tarifaire du SCGT en proposant des cotisations favorisant l'accès des Tournanais aux pratiques ;
- mettre à disposition l'encadrement nécessaire pour permettre l'accueil et l'encadrement du judo auprès des écoles du premier degré de la commune et ce dans des conditions de sécurité optimales ;
- rechercher des partenaires financiers (publics ou privés) visant à soutenir l'activité sportive et réduire le montant des cotisations ;
- mentionner la contribution de la Municipalité sur tout support de communication (un exemplaire de chaque support devra être transmis à la commune).

Article 4 : Engagement de la Ville

4.1 : Engagement financier

Les aides définies par la Ville sont accordées en fonction du respect des dispositions des articles 5 et 6 et 7 du présent contrat.

Conformément au calendrier budgétaire de la Ville dont la périodicité respecte l'année civile, les subventions allouées aux associations, votées chaque année par le Conseil Municipal sont versées en deux versements distincts.

Pour l'année 2023, et afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à verser une subvention de 40.000 euros.

4. 2 : Engagement de mise à disposition des équipements sportifs municipaux

4.2.1: La Ville met à disposition de l'Association les installations sportives indiquées en **annexe n°1**, afin d'y pratiquer les activités sportives relevant de son objet associatif, et compatibles avec la nature et la destination de chaque équipement ou installation considéré et ce, dans le strict respect du règlement intérieur en vigueur dans ces lieux.
Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques sportives.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

4.2.2 : Les jours et horaires d'utilisation considérés seront fixés chaque année, en fin de saison sportive, par le service vie associative en fonction des plannings d'activités qui lui seront remis par les différents utilisateurs (scolaires, associations sportives, manifestations particulières).

4.2.3: En l'absence de demande d'utilisation l'association ne pourra jouir de son droit d'usage et l'(les) équipements (s) pourra (pourront) être mis à disposition d'un autre utilisateur.

4.2.4 : L'Association s'engage à informer préalablement par écrit la Ville de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la Ville constatait que les équipements mis à disposition de l'Association ne sont pas utilisés par un effectif suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après échange avec les dirigeants de l'association, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

4.2.5 En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

4.2.6 Toute modification de la liste des installations mises à disposition donnera lieu à un simple échange de courrier qui restera annexé au présent contrat, et vaudra de droit mise à jour de **l'annexe n°1** ci-jointe.

4.2.7 : L'aide aux associations sportives étant partie intégrante de la politique sportive municipale, aucun loyer ni charge d'occupation ou de fonctionnement ne sera perçu par la Ville, pour l'utilisation des installations désignées à **l'annexe n°1.**

4.2.8 : Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à la pratique sportive associative. Toute utilisation autre devra faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

4.2.9 : L'Association ne pourra ni prêter ni louer, en tout ou partie les installations objet de la présente. Elle ne pourra non plus y faire aucuns travails de transformation sans autorisation écrite et préalable de la Ville.

4.2.10 : L'Association pourra, avec autorisation du service de la vie associative y entreposer du matériel dans la mesure où il ne présentera aucun danger au plan de la circulation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de vol ou de détérioration.
L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.
L'Association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

4.2.11 : L'Association devra être assurée en responsabilité civile pour les préjudices (dommages aux personnes ou aux installations) qui lui seraient imputables.
Elle sera seule garante de l'assurance individuelle de ses adhérents au regard des activités pratiquées par ceux-ci, ainsi que des matériels éventuellement entreposés avec l'autorisation de la Ville et dont la liste devra être communiquée au service vie associative à la signature du présent contrat, ainsi qu'à chaque modification.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

4.2.12 : Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de disposer des installations prêtées, ou d'en prévoir la fermeture en tout ou partie dans le cadre d'activités ou manifestations particulières ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de rénovation qui le justifieraient.
Elle s'attachera, sauf en cas de travaux présentant un caractère d'urgence, à prévenir l'Association dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de ses activités.

4.2.13 : Vente de produits consommables et boissons lors de manifestations sportives.

A l'occasion de manifestations sportives, la vente de produits consommables (sandwiches et boissons) dans l'enceinte de l'équipement, sera autorisée sous la responsabilité de l'association et sous réserve toutefois d'une demande préalable formulée auprès de la Ville, dans un délai minimum de trois mois.

Conformément à l'article 93 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, il est interdit de vendre ou d'offrir une boisson alcoolisée à un mineur.

La vente de ces biens consommables et boissons devra en outre respecter la législation en vigueur, et notamment :

- l'affichage des prix ;
- l'interdiction de distribution de bouteilles en verre ;
- l'obligation de mise à disposition de gobelets en plastique pour les consommateurs ;
- la qualité sanitaire des produits vendus.

Il est rappelé que des contrôles du respect de ces prescriptions sont susceptibles d'être effectués par les services municipaux ou préfectoraux compétents.
Les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile à la préservation de la propreté des lieux.
Enfin, l'éventuelle mise en place, à titre permanent, de distributeurs automatiques de produits alimentaires et boissons relève des seules compétences et autorité de la Ville.

4.2.14 : Publicité à l'intérieur des enceintes sportives
A l'exclusion de l'information associative, aucun affichage ou publicité à caractère permanent ne pourra être effectué ou concédé à l'initiative des associations utilisatrices des installations sportives de la Ville qui, en tout état de cause, a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.
En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités sportives sera tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la Ville.

4.3 : Engagement matériel et humain

4.3.1 : Les personnels communaux attachés aux installations sont à la disposition des utilisateurs, dans le cadre de leurs services, de leurs horaires normaux de travail, du règlement intérieur des installations, sous l'autorité des services techniques et vie associative.

4.3.2 : Au plan matériel, les équipements mobiliers qui sont mis à disposition par la Ville dans les installations seront, sauf restrictions, sous la responsabilité des services techniques et vie associative et librement utilisés par les pratiquants des différentes activités.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

La mise à disposition ponctuelle de matériels supplémentaires nécessaires à l'organisation de manifestations particulières, devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service vie associative, qui s'attachera à y répondre dans la mesure des possibilités de la Ville.

4.3.3 : Chaque équipement dispose d'un téléphone, sous la responsabilité de l'agent municipal affecté à l'installation ; ce téléphone est accessible aux responsables des activités uniquement en cas d'urgence. L'Association prend à sa charge les facturations relatives aux postes supplémentaires installés par elle, après autorisation.

4.3.4 : Sauf cas particuliers, notamment ceux des activités spécifiques dont la Ville prendrait l'initiative ou solliciterait l'organisation, le présent contrat ne prévoit pas l'allocation de moyens de transport que nécessiteraient les manifestations ou déplacements sportifs liés à l'activité de l'Association.

4.3.5 : L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet du présent contrat, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.
L'association et / ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant ou du dernier usager accueilli par elle. La notion d'activité comprend au - delà de l'activité pratiquée, la période de déshabillage et d'habillage des pratiquants dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'utilisation ou au plus tard avant la première utilisation de l'équipement sportif, l'association devra communiquer par écrit au responsable de l'équipement la liste des personnes habilitées à assurer l'encadrement des activités. Les ajouts ou les suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Article 4.4 : Engagement de paiement de l'utilisation des heures de gymnases au SMAVOM

4.4.1. : La Ville verse pour la saison sportive 2022/2023 au SMAVOM une participation financière, permettant ainsi à l'association SCGT d'utiliser les installations sportives Robert Fery, Jean-Baptiste Vermay et Hutinel.

La contribution de la ville de Tournan en Brie devra être la même que la ville de Gretz pour les activités communes. Dans le cas contraire, la participation de la Ville de Tournan-en-Brie sera ajustée sur la participation la plus basse.

Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques sportives.

Le montant du coût de l'occupation des gymnases du SMAVOM par le SCGT pour les années suivantes sera inscrit au budget primitif.

4.4.2 : La Ville se réserve le droit de ne pas reconduire le principe de paiement des heures d'utilisation des installations sportives par le SCGT, et ce sans motifs. La Ville devra dénoncer la convention trois mois avant la fin de saison sportive.

4.4.3 : La Ville se réserve le droit de modifier le nombre d'heures de location au SMAVOM. Cette formalité donnera lieu à un simple échange de courrier entre le SCGT et le SMAVOM.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

Article 4.5 : Engagement de mise à disposition à titre gracieux de locaux administratifs

4.5.1 : Compte tenu que les Associations sportives sont amenées à remplir de nombreuses formalités administratives à l'égard de leurs fédérations de tutelle et/ou des divers organismes sociaux et autres partenaires institutionnels, la Ville de Tournan-en-Brie, entend faciliter l'exercice de leurs responsabilités en mettant à leur disposition des locaux administratifs situés à la maison des associations, Rond-Point Claude Santarelli -77220 Tournan-en-Brie.

La liste des locaux mis à disposition des bureaux figure **à l'annexe 2** du présent contrat.

4.5.2 : L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et sous l'entière responsabilité des dirigeants de l'association.
La Ville pourra en cas d'urgence ou de problèmes techniques de toute nature fermer sans délai les locaux. L'association ne pourra prétendre à une quelconque indemnité ou tout autre droit dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt général réalisés par la Ville de Tournan en Brie, quelle qu'en soit la nature et la durée.
La Ville ne pourra être tenue pour responsable, le cas échéant, de la fermeture des locaux.
Les activités pratiquées par l'association sont placées sous sa seule responsabilité.
Les tiers, étrangers à l'association ou à la Ville, mais invités par l'association qui entreront dans les locaux sont sous la seule responsabilité de l'association.
L'occupant est donc solidairement responsable des dommages de toute nature causés le cas échéant par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

4.5.3 : Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans les locaux ainsi que les risques locatifs et de voisinage, ainsi qu'une assurance responsabilité civile.
L'Association fournira copie de l'attestation d'assurance nécessaire à la signature de la présente convention et ce, chaque année.
Faute pour l'association de justifier d'une police d'assurance valable, la Ville résiliera, après une mise en demeure restée infructueuse la présente convention au seul tort de l'Association qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.
Ces polices d'assurances comporteront des clauses de renonciation à recours contre la Ville de Tournan-en-Brie, tant de sa part que des assureurs de l'Association.

Article 5 : Obligation comptables administratives et éthiques

L'Association présentera chaque année une demande de subvention par écrit dans le respect des délais indiqués par le service Vie associative.

La demande devra comprendre :

- un RIB ;
- le dossier de demande de subvention fournis par la Ville et dûment complété ;
- le rapport moral de la dernière Assemblée Générale ;
- le rapport d'activité de la dernière Assemblée Générale ;
- le bilan financier approuvé en Assemblée Générale approuvé par un commissaire au compte et ce conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le budget prévisionnel.

L'établissement de ces documents financiers devra être conforme au règlement défini par l'Autorité des Normes Comptables N° 2020-08 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

de droit privé à but non lucratif. Ce règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Ce règlement qui traite des spécificités relatives aux associations, fondations et fonds de dotations, entre autres, constitue la règlementation applicable.

Obligations éthiques et citoyennes

Il est proposé en annexe 3 de la présente convention une charte du bénévole qui affirme les valeurs et les engagements du bénévole, lesquelles ne sont pas négociables car défendues quotidiennement par la municipalité (lutte contre les pratique sectaires, racistes, sexistes...), protection de l'environnement…

En annexe 3 de la présente convention, les valeurs défendues par le mouvement sportif sont rappelées et constitue un engagement de chaque adhérent à une association sportive, qu'il soit pratiquant, dirigeant, encadrant, éducateur.

L'Association s'engage sur un plan de réduction des déchets à l'occasion des manifestations qu'elle organise ; A ce titre, elle privilégiera le recours aux matériaux recyclables et/ou réutilisables. Au quotidien, elle veillera au respect du tri des déchets.

Article 6 : Contrôle des fonds

Conformément à l'article L.1611.4 du Code Général des Collectivités Locales, l'Association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville.
L'Association ne pourra aucunement redistribuer tout ou parties de ces fonds mis à sa disposition.

Article 7 : Critère d'attribution de la subvention

Une grille d'évaluation fixant le niveau actuel et les objectifs à atteindre pour la saison sportive 2022/2023 est établie d'un commun accord.

Cette grille d'évaluation porte sur les critères suivants :

1. l'encadrement : situation, évolution et action de formation ;
2. les effectifs : effectif total du club, effectif tournanais, effectifs des moins de 18 ans ;
3. l'implication dans la vie locale mesurée par :
- le nombre de manifestations sportives organisées sur le territoire communal (hors championnat et coupe).
- la participation de l'association à toute manifestation municipale, qu'elle soit festive, culturelle ou sportive à condition que le calendrier sportif le permette.
L'association s'attachera à présenter à la collectivité tout projet relevant de son objet et visant à atteindre les objectifs communs fixés à l'article 2 du présent contrat.
Le montant de la participation financière de la Ville peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le présent contrat.

Article 8 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

Article 9 : Résiliation

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, avant son terme, si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment au présent contrat en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses énoncées.
Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association, liquidation judiciaire.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Tournan en brie, le

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Fait à Tournan en brie, le

Jean-Jacques FIOT
Président de l'Association

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

ANNEXE 1

EQUIPEMENTS ET LIEUX MIS A DISPOSITION DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Installations sportives :

La Ville de Tournan-en-Brie met à disposition de l'association S.C.G.T un stade et un DOJO, comprenant :

Adresse : Rue de la Libération
77220 Tournan-en-Brie

STADES
2 Terrains de football dont un avec éclairage
1 Terrain de football de jeu à 7
1 Ensemble de vestiaires pour le football

Adresse : Rue de la Corderie
77220 Tournan-en-Brie

Un DOJO

Mise à disposition de créneaux de gymnase dans le cadre de la Convention avec le SMAVOM

L'assurance des biens, des matériels et locaux affectés, sous réserve toutefois des précisions apportées par les articles 4.2.10 et 4.2.11de la présente convention, est à la charge de la Ville de Tournan-en-Brie qui assure l'eau, le gaz, l'électricité nécessaires à leur fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

ANNEXE 2

LISTE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS MIS GRACIEUSEMENT A LA DISPOSITION DES DE L'ASSOCIATION

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville met à disposition de l'association S.C.G.T pour usage exclusif de l'animation sportive locale un bureau, des réserves et deux clubs house à la Maison des Associations.

Adresse : Maison des Associations

Rond Point Claude Santarelli

77220 Tournan-en-Brie

DESCRIPTIF DES LOCAUX	SUPERFICIE
Local Commun	
Salle de réunion 1er étage	21 m²
1er ETAGE	
1 club house	60 m²
1 local réserve	7 m²

L'assurance des biens, des matériels et locaux affectés, sous réserve toutefois des précisions apportées par les articles 4.2.10 et 4.2.11 de la présente convention, est à la charge de la Ville de Tournan-en-Brie qui assure l'eau, le gaz, l'électricité nécessaires à leur fonctionnement.

L'association s'engage à effectuer l'entretien ménager de ces locaux.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023068-DE

ANNEXE 3

CHARTE DU BENEVOLE A TOURNAN EN BRIE

Le bénévole est une personne qui souhaite s'investir spontanément et librement dans l'organisation de l'association afin de participer à son bon fonctionnement, sur des actions qui profitent à l'ensemble de ses adhérents,

LES ENGAGEMENTS DE MON ASSOCIATION :

1 – Tenir informés les bénévoles des évolutions, actualités et besoins de l'association

2 - Souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques d'accident (accident subi ou causé par le Bénévole)

3 - Organiser des animations et/ou formations spécifiques pour les bénévoles

4 - Valoriser l'implication de l'équipe de bénévoles au sein de l'association à tout organisme de son choix

5 - Associer les jeunes aux instances dirigeantes, les respecter et écouter leurs propositions afin de favoriser l'intergénérationnel

6 - Lutter contre la violence, les pratiques sectaires et toute forme de discrimination (Racisme, sexisme etc..)

LES ENGAGEMENTS DU BENEVOLES :

1 - Je participe aux différentes sessions d'informations qui seront organisées par l'association

2 - Je respecte les règlements et procédures du club qui me seront remis lors des sessions d'informations / formation

3 - J'informe le président du club en cas de renoncement à mon engagement ou en cas d'indisponibilité

4- Je m'engage à faire part de tout agissements contraires aux valeurs morales du vivre ensemble au président de l'association et/ou aux autorités compétentes.

SECURITE :

Je m'engage à respecter les règles de sécurité, d'hygiène, et les règlements intérieur de l'association, Je veille notamment à ne pas introduire d'objet ou produit dangereux par nature ou par destination dans l'enceinte des locaux et stades

ENVIRONNEMENT :

Mon association s'est engagée avec la ville dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, elle apportera à l'équipe de bénévoles les informations nécessaires pour adapter des comportements responsables et respectueux de l'environnement et lui permettre d'informer et d'orienter au mieux les publics (joueurs, familles, etc.,), Je m'engage à adopter ces conduites et à les partager,